



Marmier Bruno, Dorthe Sébastien

Plans et règlements d'aménagement locaux : liberté d'organisation des communes et droit d'initiative et de référendum

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 06.05.20

Transmission au CE : *07.05.20

Dépôt

La présente motion demande une adaptation des dispositions légales afin de donner aux communes la faculté de décider librement qui de l'exécutif ou du législatif adopte les plans et règlements d'aménagement communaux. Elle demande également d'octroyer aux citoyens la compétence de déposer des initiatives ou de demander des référendums sur les plans et règlements d'aménagement adoptés par les autorités communales.

Développement

Le Grand Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises, au cours des dix dernières années, sur la question de l'adoption des plans et règlements d'aménagement. A chaque fois, il a confirmé le statu quo et confié à l'exécutif seul, aussi bien à l'échelon communal que cantonal, les compétences en matière d'aménagement du territoire. Fribourg demeure ainsi avec Soleure le seul canton de Suisse à connaître ce régime.

L'Agglomération de Fribourg fait actuellement figure d'exception à cette règle. En son sein, c'est le législatif (Conseil d'agglomération) qui adopte le Plan directeur d'agglomération sur proposition de l'exécutif (Comité d'agglomération). Cette décision est soumise au référendum facultatif. On constate ainsi que dans les communes du Grand Fribourg, appelées à fusionner par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, les droits démocratiques en matière d'aménagement sont plus étendus que dans le reste du canton. Il est essentiel que sur ce point, la fusion n'entraîne pas une régression démocratique entre le statut actuel de l'Agglo et celui de la commune fusionnée.

De plus, dans un contexte d'évolution du bâti vers l'intérieur imposé par le droit de l'aménagement du territoire, les villes et les communes auront principalement pour tâche de requalifier et transformer des portions de leur territoire déjà bâties. Ces processus de transformation font aujourd'hui déjà la part belle à la participation des citoyens, comme le canton l'a souvent relevé dans le cadre du projet Chamblieux-Bertigny. Il est donc logique que de tels travaux puissent être validés, en fin de course, par le législatif, et finalement soumis à l'ensemble des citoyens en cas de référendum, comme cela se passe dans le reste de notre pays.

La présente motion permet en outre de corriger la situation fribourgeoise mise en évidence par le rapport du Professeur Jacques Dubey¹ en 2014 à la suite d'un postulat des députés Markus Ith et Didier Castella. Celui-ci relevait entre autres que la réglementation fribourgeoise des droits politiques était « restrictive et limitative » en ajoutant que « le renforcement de la démocratie en matière d'aménagement au sens large passait par une double réforme législative, compte tenu de la systématique légale fribourgeoise » :

Pour que les citoyens puissent décider de cette question, il convient:

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

1 RAPPORT D'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE rédigé à l'intention de la DIAF, Démocratie communale fribourgeoise, Analyse et perspectives, Prof. Dr Jacques Dubey, Chaire de droit constitutionnel, Département de droit public, Université de Fribourg, septembre 2014

- > d'adapter les lois en matière de planification locale afin que la compétence décisionnelle ou réglementaire en la matière soit attribuée à l'organe législatif (conseil général ou assemblée communale), en lieu et place de l'organe exécutif (conseil communal), et
- > d'adapter la loi sur les communes, pour ajouter la forme particulière d'acte visé (plan et règlement d'aménagement) à la liste des objets potentiels d'initiative (art. 51^{ter} LCo) ou de référendum (art. 52 Lco).

Le Conseil d'Etat a fait de la fusion du Grand Fribourg un objectif prioritaire, qui vise la création d'une commune de plus de 75 000 habitants sur un territoire d'environ 54 km². Il n'est pas envisageable qu'une commune de cette taille conserve un régime de droits politiques restrictif et limitatif. Ce serait un non-sens alors que les autorités mettent régulièrement en exergue les améliorations démocratiques auxquelles devrait conduire le projet de fusion.

Il est donc important que la législation cantonale offre une nouvelle marge de manœuvre aux communes et leur permette d'octroyer au législatif la compétence d'adopter les plans et règlements d'aménagement de sorte que cette compétence puisse figurer dans la convention de fusion du Grand Fribourg.

—